

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une amende administrative la société Atelier Azur représentée par Ghislain GROC sur la commune du Carla-Bayle au lieu-dit "Jean Bounet".

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 170-1, L. 171-1, L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-7 et L. 514-5 ;
  - Vu l'ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;
  - Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2004 portant suppression des installations classées : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, de carcasses de véhicules hors d'usage..., exploitées par la société Atelier Azur, représentée par son gérant Ghislain GROC, sur le territoire de la commune de Carla Bayle, au lieu-dit "Jean Bounet" ;
  - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 avril 2021 relatif à la visite d'inspection du 2 décembre 2020 de l'installation exploitée par la société Atelier Azur, sise au lieu-dit "Jean Bounet" sur la commune du Carla-Bayle ;
  - Considérant que lors de sa **visite du 2 décembre 2020**, l'inspection des installations classées a constaté que la société Atelier Azur ne respectait pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé ;
  - Considérant que ce constat constitue un manquement caractérisé de la suppression issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure que constitue la suppression ;
  - Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
  - Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société Atelier Azur le 14 avril 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
  - Considérant que la société Atelier Azur n'a pas formulé d'observations sur le rapport d'inspection qui lui a été transmis dans le délai de 15 jours précité ;
  - Considérant que conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative a été porté à la connaissance de l'exploitant le 26 mai 2021, afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
  - Considérant que l'exploitant a apporté, par courrier reçu le 14 juin 2021, des observations au projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative qui a été porté à sa connaissance au terme du délai accordé ;
- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société Atelier Azur, siret n° 41519757300017, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur la commune du Carla-Bayle au lieu-dit "Jean Bounet", est rendue redevable à la notification du présent arrêté, d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de suppression du 13 janvier 2004 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Occitanie et de la Haute-Garonne.

### Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 prescrivant une astreinte journalière à l'encontre de la société Atelier Azur est abrogé.

### Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

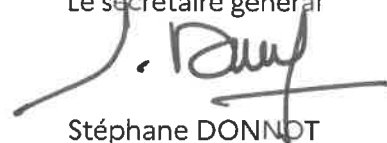
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional des finances publiques Occitanie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Atelier Azur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **29 JUIN 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT